

FÉDÉRATION FRANÇAISE de VOL LIBRE (F.F.V.L.)

Agrément jeunesse & sports N° 75 S 131.

STATUTS¹

TITRE 1^{er} - BUT et COMPOSITION

Article 1^{er}.

L'association dite « FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOL LIBRE », fondée en 1974, est désignée ci-après par les initiales F.F.V.L.

Elle a pour objet :

- d'organiser, de diriger et de promouvoir la pratique du vol libre, sous toutes ses formes et dans toutes ses composantes, qui recouvrent notamment les activités de delta, de parapente, de cerf-volant et de glisses aérotractées, en France, dans la métropole, ainsi que dans les départements et territoires d'outre-mer, par :
 - la création d'associations et d'écoles de vol libre,
 - la conception d'un enseignement spécifique,
 - l'étude et l'élaboration des programmes et règlements sportifs,
 - la recherche des moyens permettant de développer une meilleure sécurité de ce sport,
 - et d'une manière générale, l'étude de tous problèmes concernant le vol libre,
- d'encourager, de soutenir, de coordonner et de contrôler l'action des associations affiliées et des écoles de vol libre agréées,
- d'organiser les compétitions de vol libre,
- de représenter le vol libre français en tous lieux et toutes circonstances,
- de participer aux actions de développement du vol libre dans le monde et plus particulièrement dans les pays de langue française,
- de veiller à ce que le vol libre, qui est à la fois un sport et une technique, reste un moyen de perfectionnement moral et soit une discipline favorisant l'épanouissement de la personnalité.

Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Elle s'engage à inclure et à promouvoir la notion de développement durable dans ses politiques, les règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, l'accomplissement des activités fédérales et l'organisation des manifestations sportives.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à NICE, 4 rue de Suisse 06000. Il peut être transféré par délibération de l'assemblée générale, adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 2.

La F.F.V.L. se compose d'associations constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1^{er} de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984.

Elle comprend également des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines comprises dans l'objet de la fédération, qu'elle agrée et autorise à délivrer des licences.

Elle peut aussi comprendre les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de ces disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci.

La qualité de membre de la F.F.V.L. se perd par la démission ou par la radiation. Elle peut aussi être suspendue dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

La radiation est prononcée dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage, pour non-paiement des cotisations ou pour tout motif grave.

Les associations affiliées et organismes à but lucratif agréés qui n'auront délivré aucune licence, deux années consécutivement, seront considérées comme démissionnaires de fait et radiés.

Article 3.

L'affiliation à la F.F.V.L. ne peut être refusée, par le comité directeur, à une association constituée pour la pratique de l'une ou de plusieurs des disciplines comprises dans l'objet de la fédération que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret n°2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

L'agrément par la F.F.V.L. d'un organisme à but lucratif, dont l'objet est la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines comprises dans l'objet de la fédération, est accordé par le comité directeur sur proposition de la commission formation mentionnée à l'article 22 des présents statuts au vu d'un dossier de demande dont la consistance est fixée par le règlement intérieur.

Il peut être retiré, dans les mêmes conditions et en application du règlement disciplinaire, si le fonctionnement de celui-ci n'est pas conforme à l'éthique sportive ou ne correspond plus aux exigences imposées par la F.F.V.L. pour son obtention.

Article 4.

I- La F.F.V.L. constitue, sous forme d'associations déclarées en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des organismes régionaux et départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions.

Ces organismes doivent avoir le ressort territorial des services déconcentrés du ministère chargé des sports, sauf justification explicite de la fédération et absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Ces organismes peuvent en outre, dans les départements et territoires d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte et en Nouvelle-Calédonie, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la région de leur siège et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Leurs statuts, approuvés par le comité directeur de la fédération, doivent être compatibles avec ceux de la F.F.V.L.

Leur mode de scrutin doit être identique à celui de la F.F.V.L.

II- La F.F.V.L. peut constituer en son sein, sous forme d'associations déclarées dans les mêmes formes qu'au I du présent article, des organismes nationaux pour gérer une ou plusieurs disciplines connexes.

Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la F.F.V.L. et prévoir :

1. que l'assemblée générale se compose de représentants élus des associations affiliées à la F.F.V.L.,
2. que ces représentants disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction, du nombre de licences délivrées dans l'association pour la pratique de cette ou de ces disciplines,
3. que leur mode de scrutin doit être identique à celui de la F.F.V.L.

III- Dans un souci d'ouverture et de coopération, la F.F.V.L. peut passer convention, avec toute institution oeuvrant dans le but du développement des activités du vol libre, précisant l'objet, les conditions et modalités y afférents, après approbation par le comité directeur.

TITRE II - PARTICIPATION à la VIE de la FÉDÉRATION

Article 5.

Tous les membres actifs des associations affiliées à la F.F.V.L. et des organismes à but lucratif agréés, pratiquant le vol libre, doivent être titulaires d'une licence fédérale de la F.F.V.L.

La fédération peut, en cas de non-respect de cette obligation par une association affiliée ou un organisme à but lucratif agréé, prononcer une sanction dans les conditions prévues par son règlement disciplinaire.

La licence prévue au I de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et délivrée par la fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et l'acceptation sans réserve des statuts et règlements de celle-ci.

La licence confère à son titulaire le droit de participer aux activités de la fédération mais seule la licence annuelle donne le droit de participer à son fonctionnement.

Elle est délivrée au titre de l'une ou de plusieurs des catégories suivantes : non-pratiquant, pratiquant en delta, parapente, cerf-volant ou kite, compétition en delta, parapente, cerf-volant ou kite, élève en delta, parapente, cerf-volant ou kite.

Tous les licenciés de la F.F.V.L. qui veulent participer à des compétitions inscrites à son calendrier doivent souscrire une carte compétiteur de la F.F.V.L.

Avec la licence fédérale sont proposées des assurances avec plusieurs options, conformément aux dispositions relatives aux assurances inscrites dans la loi du 16 juillet 1984, auxquelles le licencié a la possibilité de refuser de souscrire.

Les licences sont valables pour l'année civile en cours. Toutefois, elles sont délivrées et valables à partir du 1^{er} octobre de l'année précédente pour les nouveaux adhérents.

Tous les membres actifs pratiquants de la F.F.V.L. doivent passer une visite médicale obligatoire pour obtenir leur licence, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des conditions définies par le règlement médical fédéral.

Les licences fédérales sont traitées en informatique afin d'en tirer le maximum de statistiques.

Le cheminement des licences s'effectue en fonction des directives diffusées chaque année, lors de leur mise en œuvre, par la F.F.V.L.

Tous les dirigeants, enseignants, et juges arbitres doivent être titulaires de la licence pratiquant, en cours de validité.

Article 6.

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la fédération.

Article 7.

Le retrait de la licence est prononcé dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage, pour non-paiement des cotisations ou pour toute infraction grave aux règlements fédéraux.

Article 8.

Sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence les activités définies par le règlement intérieur.

La délivrance du titre permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'assemblée générale. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé, leur sécurité et celle des tiers.

Article 9.

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la fédération reçoit délégation du ministre chargé des sports sont attribués par la commission compétition compétente.

TITRE III - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**Article 10.**

I- L'assemblée générale se compose des représentants des associations affiliées et des organismes à but lucratif, dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines comprises dans l'objet de la fédération, agréés, membres de la F.F.V.L.

Les représentants des associations affiliées sont désignés par chaque association pour ce qui la concerne et ceux des organismes à but lucratif sont constitués par leurs dirigeants, titulaires d'une licence annuelle de la F.F.V.L.

Ils disposent d'un nombre de voix, déterminé en fonction du nombre de licences délivrées, conforme au barème suivant :

- cinq voix par licence annuelle délivrée dans les associations affiliées,
- une voix par licence annuelle délivrée dans les organismes à but lucratif précités.

Le directeur technique national assiste à l'assemblée générale, avec voix consultative.

De même, peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative, et sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués par la F.F.V.L.

II- L'assemblée générale est convoquée par le président de la F.F.V.L., par courrier ou courriel adressé au moins quinze jours avant sa tenue. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins de ses membres, représentant au moins le tiers des voix, sont présents ou représentés

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée, dans les mêmes formes, sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité relative des membres présents et représentés.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois un représentant d'une association affiliée ou d'un organisme à but lucratif agréé ne peut représenter, respectivement, qu'un maximum de deux autres associations ou organismes à but lucratif.

III- L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la F.F.V.L. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la F.F.V.L. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle fixe les cotisations dues par ses membres, elle adopte le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage ainsi que le règlement financier, sur la proposition du comité directeur.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

IV- Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont publiés dans le bulletin fédéral dont les associations affiliées à la FFVL et les organismes à but lucratif agréés sont destinataires dans la première parution qui suit la tenue de cette assemblée.

**TITRE IV – Le COMITÉ DIRECTEUR, le BUREAU DIRECTEUR et le PRÉSIDENT
de la FÉDÉRATION**

Section 1

Le comité directeur.

Article 11.

La F.F.V.L. est administrée par un comité directeur de 25 membres, au maximum, qui exerce l'ensemble des attributions qui lui sont confiées par les présents statuts.

Le comité directeur :

- suit l'exécution du budget,
- adopte les règles techniques arrêtées en application du I de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, les règlements sportifs fédéraux et le règlement médical,
- approuve le règlement général des diplômes délivrés par la fédération et leur processus de formation,
- applique le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage,
- approuve toutes propositions techniques à présenter aux instances internationales,
- statue sur tous rapports et propositions qui lui sont soumis par le bureau directeur et les diverses commissions et groupes de travail,
- procède aux désignations des membres des commissions, organes disciplinaires et groupes de travail, pour lesquelles il a reçu compétence.

Article 12.

I- Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par les représentants à l'assemblée générale des associations affiliées et des organismes à but lucratif agréés pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Le mandat du comité directeur expire le 31 mars qui suit les derniers Jeux olympiques d'été. Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Ne peuvent être élus au comité directeur :

1. les personnes mineures,
2. les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
3. les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
4. les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

II- L'élection des membres du comité directeur est réalisée en deux collèges distincts :

- un collège des associations affiliées, où ne sont éligibles que les titulaires d'une licence annuelle.
- un collège des organismes à but lucratif agréés. Ils élisent en leur sein des représentants de telle sorte que leur nombre est au plus égal à 20 % du nombre total des membres du comité directeur de la fédération.

Elle a, en outre, lieu dans le respect des conditions fixées par le règlement intérieur.

Un siège est attribué au président de l'assemblée des présidents de ligues.

Le comité directeur doit comprendre au moins un médecin licencié.

La représentation des femmes est garantie en son sein en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées majeures éligibles.

Le comité directeur doit comporter, au minimum, un représentant de chaque discipline comprise dans l'objet de la fédération.

Article 13.

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la F.F.V.L.; à son initiative ou lorsque la réunion est demandée par le quart de ses membres, par courrier ou courriel adressé à ses membres, au moins dix jours avant sa réunion.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le directeur technique national assiste avec voix consultative aux séances du comité directeur.

De même, peuvent y assister, avec voix consultative, et sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués par la F.F.V.L.

Article 14.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme statutaire par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix,
2. les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés,
3. la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Section 2

Le président et le bureau directeur.

Article 15.

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président.

Le président est choisi parmi les membres du comité directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Le président de la F.F.V.L. est élu pour un mandat renouvelable une seule fois consécutivement.

Après l'élection du président par l'assemblée générale, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, sur proposition du président, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un secrétaire général et un trésorier.

Article 16.

Le mandat du président et du bureau directeur prend fin avec celui du comité directeur.

Article 17.

Le bureau directeur :

- par délégation du comité directeur, est autorisé à prendre toute décision sur les questions qui lui sont soumises,
- examine les affaires urgentes et traite des questions résultant des directives du comité directeur,
- étudie et prépare les affaires à soumettre au comité directeur,
- propose les orientations de la politique fédérale,
- élabore le budget prévisionnel.

Article 18.

Le président de la F.F.V.L. préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau.

Il ordonne les dépenses et représente la F.F.V.L. dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la F.F.V.L. en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Section 3

Dispositions relatives au président.

Article 19.

Sont incompatibles avec le mandat de président de la F.F.V.L. les fonctions de chef d'entreprise, de président et de membre de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la F.F.V.L., de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.

Article 20.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées, à titre provisoire, par un membre du bureau élu, à cet effet, au scrutin secret par le comité directeur, pour la durée restant à courir du mandat.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour le restant à courir du mandat de son prédécesseur.

TITRE V - AUTRES ORGANES de la F.F.V.L.
--

Article 21.

Il est institué au sein de la fédération la commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

La commission est composée de trois (3) membres, dont une majorité de personnes qualifiées, qui ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organes déconcentrés, nommés, chaque année, au moins trente jours avant l'assemblée générale, par le comité directeur.

Les modalités de saisine de cette commission sont :

- sur l'initiative du président de la fédération ou de l'organe déconcentré concerné,
- à la demande du quart du comité directeur, en exercice, de la fédération ou de l'organe déconcentré concerné,
- à la demande, formulée par écrit, sous pli recommandé avec avis de réception, au président de la fédération ou de l'organe déconcentré concerné, de tout candidat à une quelconque élection relative à la désignation des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organes déconcentrés.

La commission possède tout pouvoir pour procéder à tous contrôles et vérifications utiles.

La commission est compétente pour :

- a) émettre un avis sur la recevabilité des candidatures,
- b) avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires,
- c) se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions,
- d) en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Article 22.

Il est institué au sein de la fédération une commission de la formation, dont les membres sont nommés par le comité directeur.

Cette commission est chargée :

- a) de définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, et faire approuver par le comité directeur, le règlement général des diplômes, titres ou qualifications requis au sein de la fédération pour exercer les fonctions d'animateur, de formateur ou d'entraîneur,
- b) de définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, et faire approuver par le comité directeur, le règlement des brevets requis pour la pratique des activités de vol libre,
- c) d'élaborer, et de faire approuver par le comité directeur, un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres, qualifications ou brevets,
- d) d'élaborer le programme de formation de la fédération pour chaque saison sportive. Ce programme est arrêté par le comité directeur et transmis au ministre chargé des sports,
- e) d'instruire les demandes d'agrément déposées par les organismes à but lucratif et de proposer l'agrément ou le refus d'agrément motivé à l'approbation du comité directeur.

Article 23.

Il est institué au sein de la fédération une commission de la compétition, dont les membres sont nommés par le comité directeur.

Cette commission est chargée :

- a) d'élaborer, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les règlements sportifs relatifs aux compétitions organisées dans les disciplines dont la fédération a reçu délégation par le ministre chargé des sports et de les soumettre à l'approbation du comité directeur,
- b) d'élaborer le calendrier des compétitions nationales, de valider les calendriers des compétitions déléguées aux organismes régionaux habilités, et de les soumettre à l'approbation du comité directeur,
- c) de contrôler la régularité des épreuves des compétitions inscrites aux calendriers, de juger les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'organisation ou du déroulement de celles-ci, en première instance, et de proposer les sanctions sportives, en application du règlement disciplinaire fédéral, au comité directeur,
- d) de délivrer les titres sportifs pour lesquels la fédération a reçu délégation du ministre chargé des sports.

Article 24.

Il est institué au sein de la fédération une commission médicale, dont les membres sont nommés par le comité directeur.

La commission médicale est chargée :

- a) d'élaborer un règlement médical, arrêté par le comité directeur, fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique,
- b) d'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé par la fédération au ministre chargé des sports.

Article 25.

Il est institué, au sein de la fédération, une commission des juges et arbitres, dont les membres sont nommés par le comité directeur.

Cette commission est chargée :

- a) de suivre l'activité des juges et arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation,
- b) de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la fédération.

Article 26.

Il est institué au sein de la fédération une commission des assurances, dont les membres sont nommés par le comité directeur.

Cette commission est chargée :

- a) de négocier, sous l'autorité du président de la fédération, les différents contrats d'assurance intéressant la fédération,
- b) d'obtenir, pour chaque exercice, auprès des assureurs, communication du détail des flux financiers (montants des primes versées, des sinistres indemnisés, des provisions constituées et des commissions du courtier) et du rapport sinistres sur primes de chaque garantie, et de négocier les éventuelles adaptations de contrat nécessaires,
- c) de suivre l'exécution des différents contrats liant la fédération dans le domaine des assurances,
- d) d'élaborer un rapport annuel présenté à la plus proche assemblée générale.

Article 26 bis.

Il est institué au sein de la fédération une commission financière chargée de veiller au respect des dispositions prévues par le règlement financier.

La commission est composée de trois (3) membres, personnes qualifiées dans les domaines de la comptabilité, de la gestion et du contrôle financier, qui ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organes déconcentrés. Ils sont nommés par le comité directeur, sur proposition du président de la fédération, pour quatre exercices comptables à partir du troisième exercice suivant les Jeux olympiques d'été.

Le mandat de ses membres, renouvelable, expire à la réunion de l'assemblée générale statuant sur les comptes du dernier exercice clôturé de la période des quatre ans. En cas de vacance, les postes libérés avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de la plus proche réunion du comité directeur.

Les modalités de saisine de cette commission sont :

- sur l'initiative du président de la fédération ou d'un organe déconcentré,
- à la demande au président de la commission, formulée par écrit, sous pli recommandé avec avis de réception, de tout membre du comité directeur de la fédération ou de tout président de club.

La commission possède tout pouvoir pour procéder à tous contrôles et vérifications utiles.

La commission est compétente pour :

- a) émettre un avis sur toute question ayant trait aux procédures et opérations de gestion et comptables de la fédération, ainsi qu'à la préparation du budget
- b) porter une appréciation sur l'évolution des résultats, de la situation financière et du suivi du budget. Dans les cas où elle est amenée à constater des risques financiers particuliers ou une dégradation générale de la situation financière, elle alerte, par note interne, les instances dirigeantes de la fédération.
- c) suivre l'exécution des différents contrats, conventions liant la fédération à tout prestataire de services,
- d) exercer toute vérification et tout contrôle sur le respect par les instances dirigeantes et les responsables financiers des procédures en vigueur,
- e) se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions,
- f) en cas de constatation d'une irrégularité, porter son rapport devant le comité directeur, exiger l'inscription de ses observations au procès-verbal de ses délibérations,
- g) élaborer un rapport annuel présenté au comité directeur et à l'assemblée générale statuant sur la clôture des comptes de l'exercice écoulé.

Les modalités de fonctionnement de la commission, ses méthodes d'investigations et le contenu des documents produits sont précisés dans le règlement financier arrêté par le comité directeur et approuvé par l'assemblée générale.

TITRE VI- RESSOURCES ANNUELLES

Article 27.

Les ressources annuelles de la F.F.V.L. comprennent :

- 1- le revenu de ses biens,
- 2- les cotisations et souscriptions de ses membres,
- 3- le produit des licences et manifestations,
- 4- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- 5- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 6- le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- 7- les donations, dans le respect des dispositions légales prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 28.

La comptabilité de la F.F.V.L. est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'emploi des subventions reçues au cours de l'exercice écoulé est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports.

TITRE VII - MODIFICATION des STATUTS et DISSOLUTION

Article 29.

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale, représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée, par courrier ou par courriel, aux associations affiliées et aux organismes à but lucratif agréés adhérents à la F.F.V.L. quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 30.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la F.F.V.L. que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 28 ci-dessus.

Article 31.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de F.F.V.L.

Article 32.

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la F.F.V.L. et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.

TITRE VIII - SURVEILLANCE et RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 33.

Le président de la F.F.V.L. ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de la F.F.V.L.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

Les documents administratifs de la F.F.V.L. et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Article 34.

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la F.F.V.L. et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 35.

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au ministre chargé des sports.

Article 36.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations affiliées et aux organismes à but lucratif agréés, membres de la fédération.

Article 37.

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la fédération sont publiés dans le bulletin fédéral.

¹ Statuts modifiés suite à l'A.G. extraordinaire de la F.F.V.L. du 18 mars 2006.